

Synthèse des observations recueillies dans le cadre
de la procédure de participation du public par voie électronique portant sur
le projet de modification de l'arrêté préfectoral N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-
2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 autorisant le projet d'aménagement
contre les crues et de restauration physique de la rivière «La Joyeuse»
30/10/2023 – 29/11/2023

I – Contexte

Le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière la Joyeuse, porté par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA), a été autorisé en 2019 au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'au titre du code forestier permettant ainsi défrichement nécessaire au projet.

L'objectif de ce projet est de protéger contre la crue centennale les zones habitées et les zones d'activités économiques de Parnans, de Châtillon-Saint-jean, de Saint-Paul-les-Romans, et de Romans.

Les communes concernées par les aménagements sont les communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON SAINT JEAN, SAINT PAUL LES ROMANS (DRÔME), SAINT LATTIER (ISÈRE).

Par jugements en date du 14 juin 2023, il a été sursis à statuer sur l'autorisation loi sur l'eau délivrée en 2019 et devenue autorisation environnementale en attendant qu'une dérogation d'espèces protégées y soit intégrée et l'autorisation de défrichement a été annulée.

La CAVRA a donc demandé par un porter à connaissance adressé à la DDT, une modification de l'AP sus-mentionné afin que soit intégré une dérogation d'espèces protégées ainsi qu'une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article L122-1-1 III du code de l'environnement, l'étude d'impact initiale a été actualisée et a donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale. Le projet initial ayant fait l'objet d'une enquête publique, la procédure de modification est soumise à participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement.

La PPVE s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023.

II – Participation du public

II-1 Publicité de la PPVE

L'affichage de l'avis d'ouverture de la PPVE a été fait en Mairie de Chatillon-St-Jean, Montmiral, Parnans, Romans-sur-Isère, St-Paul-Les -Romans et St Lattier du 13 octobre 2023 au 29 novembre 2023 inclus.

L'avis d'ouverture a été publié le 12 octobre 2023 dans les journaux « Peuple libre » et « Drôme Hebdo » et le 13 octobre 2023 dans le journal « L'Essor ».

L'avis d'ouverture de la PPVE a été publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme à partir du 3 octobre 2023, la PPVE avec les documents et le lien de participation ont été mis en ligne du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023. L'ensemble a été enlevé du site le 30 novembre 2023.

II-2 les modalités de participation du public

La consultation a été réalisée au moyen d'un questionnaire mis en ligne sur le site internet des services de l'État pour le département de la Drôme du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus. Sur ce site, était inclus également le dossier de consultation.

Le dossier de consultation comprenait un dossier « Porter à Connaissance de la modification et l'actualisation de l'étude d'impact » et les annexes :

- ANNEXE 1 : Arrêté interpréfectoral des 18 et 21 octobre 2019 portant autorisation au titre du code de l'environnement
- ANNEXE 2 : Etude impact 2018 & Addendum
- ANNEXE 3 : Mission de tests de modélisations hydrauliques complémentaires -projet d'aménagement de la Joyeuse – VRA/Hydrétudes – mars 2023
- ANNEXE 4 : Atlas des acquisitions foncières

ainsi que les avis obligatoires des services consultés lors de la phase d'examen (Missions régionales d'autorité environnementale, Conseil National de Protection de la Nature et Schéma d'Aménagement et gestion de l'eau Bas Dauphiné Plaine de Valence) et les réponses du Maître d'ouvrage à ceux-ci.

Le dossier était disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme
- sur support papier sur demande au plus tard le 14 novembre 2023 (4 jours ouvrés avant la fin de la consultation) auprès de la direction départementale des territoires de la Drôme.

Des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus auprès de la CAVRA ou de la DDT à des adresses précisées sur l'avis.

L'avis d'ouverture de la PPVE est en Annexe 1.

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDT n'a été recensée.

III Synthèse de la participation du public

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, la direction départementale des territoires de la Drôme a demandé l'avis du conseil municipal des communes concernées : MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISERE et SAINT LATTIER. Aucune commune n'a fourni d'avis.

Au total, 120 participations du public ont été apportées sur le questionnaire en ligne et par courrier postal (voir en annexe 2 l'ensemble des participations). Sur la totalité des participations, 56 peuvent être associées à 4 phénomènes quasi-pétitionnaires différents, dont 43 étant reprises sans modifications substantielles.

Les 120 contributions peuvent être réparties comme tel :

- 1 contribution favorable au projet, sans réserve.
- 6 contributions sensibles à la nécessité de prévention du risque inondation ou de restauration écologique de la Joyeuse, avec réserve,
- 113 contributions défavorables.

Chacune des participations a été analysée pour proposer un bilan qui retranscrive le plus fidèlement possible leur contenu. Cette analyse se veut complète et représentative des observations recueillies.

A partir de cette analyse, les sujets qui suivent ont été soulevés. Certains concernent l'objet de la présente PPVE (paragraphe A), d'autres (paragraphe B) ne portent pas spécifiquement sur l'objet de la présente PPVE, enfin le public a proposé des modifications du projet (paragraphe C). Il a été demandé au maître d'ouvrage de s'exprimer sur l'ensemble des sujets abordés par les observations du public.

A) Sujets soulevés dans la présente PPVE et réponses du Maître d'ouvrage Valence Romans Agglo (VRA).

- i. Dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (47 contributions dont 26 quasi-pétitionnaires)

La dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées présentes sur le territoire touché par le projet est perçue comme injustifiée :

- la justification de cette dérogation pour des enjeux d'intérêt public apparaît comme faible :
 - Les crues de la Joyeuse entraînent historiquement peu d'inondations selon les avis recueillis.

Réponse de VRA. La Joyeuse est un petit cours d'eau réagissant très vite aux précipitations intenses (montée rapide des eaux, comme constaté lors du dernier événement de décembre 2023).

Pour rappel voici l'analyse des débits :

Bassin	S (km ²)	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₃₀ (m ³ /s)	Q ₅₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)	Q ₅₀₀ (m ³ /s)
Aygala	5.4	8	17	22	26	41
Fossé des Tarets ¹	2.4	2.2	3.6	4.9	5.2	8.3
Joyeuse						
Amont Aygala	28.2	25	55	69	84	131
Châtillon St Jean	34.8	29	61	76	90	141
St Paul-lès-Romans	36.3	30	63	79	94	147

Tableau 3 : Débits de crue de la Joyeuse [Source : AVP, HYDRETUDES]

La Joyeuse au niveau du pont de Châtillon est limitée à 58 m³/s et dans le bourg de Saint-Paul à une capacité de 34 m³/s.

La vallée de la Joyeuse a connu différentes crues historiques (elles ont été rappelées dans le dossier PAC) :

- Crue du 15 septembre 1968 : débit de pointe estimé à 60 m³/s avec inondation des bourgs de Châtillon St Jean et St Paul les Romans. C'est la plus grosse crue de mémoire d'homme. Des ponts ont été submergés et détruits, des maisons inondées, la voie ferrée et la RD92 ont été inondées.
- Crue de 9 septembre 1993 : le débit de pointe estimé à 25m³/s, Des dégâts matériels ont été recensés avec quelques maisons inondées à Châtillon-Saint-Jean et à Saint-Paul-lès-Romans.
- Crue du 26 septembre 1999 : les débits de pointe sont de l'ordre de 30 m³/s à Parnans, de 45 m³/s à Châtillon-Saint-Jean et de 42 m³/s à Saint-Paul-lès-Romans. Des habitations, la salle des fêtes de Parnans, des routes ont été inondées, plusieurs ponts ont été mis en charge et submergés, la digue en rive gauche au Guilhomonts a rompu.
- Crue du 6 septembre 2008 : débit de pointe à 55 m³/s à St Paul les Romans. Elle a engendré l'érosion de berges et la rupture de deux digues en amont de Châtillon-Saint-Jean qui ont provoqué l'inondation de la station de pompage. Des champs et une dizaine d'habitations (cave et sous-sols) ont été inondés ainsi que la voie ferrée et la RD92 entraînant l'arrêt de la circulation des trains.
- L'épisode cévenol de 2013 a causé les crues des rivières voisines plus à l'Ouest la Savasse et l'Herbasse, et des débordements ponctuels ont eu lieu sur la Joyeuse.

Faisant état de l'historique des inondations, on ne peut faire abstraction des événements qui se sont produits, vécus par différents riverains, usagers et avec des dommages et des dégâts manifestent.

- Le risque apparaît comme surévalué par rapport aux dégâts constatés.

Réponse de VRA : Comme présenté dans le dossier initial, le niveau de protection des aménagements du projet correspond à une crue centennale qui correspond au PPRI de la Joyeuse. La crue centennale n'a jamais été vécue de mémoire d'homme, mais elle serait d'ampleur supérieure à la crue de 1968 décrite précédemment (de l'ordre de 100 m³/s). En cas de crue centennale, les impacts « personnes et biens » sont importants. Le projet Joyeuse permettra de protéger pour une crue centennale 1000 habitants et 880 emplois actuels et d'implanter de nouvelles entreprises avec 600 emplois prévus. L'analyse « cout bénéfice » (ACB) du projet est positive. La DUP s'appuie entre autres sur l'ACB et a été confirmée par le 1er jugement.

- La justification de cette dérogation pour la restauration de la morphologie et de la continuité écologique apparaît comme insuffisante :
 - La restauration morphologique d'un cours d'eau historiquement et naturellement peu diversifié pose question :

- Est souligné l'équilibre naturel « pauvre » de la Joyeuse, en lien avec le contexte géologique molassique de son bassin versant et un déficit sédimentaire naturel. L'intérêt de cette morphologie pour la faune dont des espèces protégées est mis en avant.

Réponse de VRA : Comme indiqué dans le dossier initial, les diagnostics effectués par des experts hydrogéologues sur la Joyeuse ont déterminé un mauvais état physique de la rivière dû aux activités anthropiques historiques : curage ancien, création de merlons de terres faisant office de digue, création de seuil. Ces artificialisations ont amené le cours d'eau à se dégrader peu à peu : tracé rectiligne, encaissement du lit, sectorisation de la continuité piscicole et sédimentaire (seuils).

- La restauration de ce cours d'eau est vue plutôt comme une création ex nihilo d'un nouvel écosystème, par manque de lien avec la morphologie passée du cours d'eau.

Réponse de VRA . Comme présenté dans le dossier initial, la restauration de la Joyeuse tend à enlever les points artificialisés de la rivière : merlon empêchant la continuité latérale du cours d'eau, effacement de seuils permettant la continuité longitudinale, berges en pente douce du lit mineur au lit majeur. La restauration rendra ainsi au cours d'eau une libre évolution sans le corsetage anthropique qu'elle subissait jusque-là.

- Des doutes quant à la durabilité dans le temps et face au changement climatique de cette restauration sont soulevés : nombre de recharges sédimentaires nécessaire, homogénéisation des faciès reconstitués, risque d'assec face à la surlargeur, risque d'incision avec la destruction des seuils.

Réponse de VRA . Comme présenté dans le dossier initial, la restauration de la Joyeuse est accompagnée de recharge sédimentaire suffisante. Les faciès seront diversifiés par les méandres en lieu et place d'une Joyeuse rectiligne. Le projet a pour but de resserrer le lit pour privilégier un écoulement en période d'étiage. L'effacement des seuils sera accompagné d'une reprise du lit, la pente sera rattrapée. L'effacement des seuils permettra également de supprimer ces zones stagnantes en amont soumises au réchauffement et de permettre une eau courante.

- La restauration de la continuité écologique piscicole au détriment des corridors écologiques que constituent les ripisylves et bois (et notamment pour la loutre, espèce protégée) apparaît mal justifiée.

Réponse de VRA . La restauration de la Joyeuse bénéficiera à toutes les espèces. Une des compensations au défrichement de la ripisylve est de la densifier sur les linéaires préservés, d'installer des espèces végétales variées et adaptées aux cours d'eau en lieu et place d'une ripisylve antérieure pauvre (parfois une seule rangée d'arbre, arbre de cultures). Les berges adoucies permettront d'améliorer la circulation des espèces le long du cours d'eau et vers les milieux annexes comme les zones humides. L'effacement de merlons anciens permettra également de retrouver cette connectivité latérale.

Le dossier de Porter à connaissance mentionne six secteurs avec un aménagement adapté par rapport au projet de 2018. Ces adaptations d'aménagements ont pris en compte la présence de la loutre mais aussi des chiroptères. L'objectif tend à préserver autant que possible le corridor rivulaire.

L'état initial des lieux est mal évalué :

- Les inventaires sont insuffisants. Les espèces comme les chiroptères et la loutre vont perdre leurs habitats, ainsi que les grenouilles rieuses, grenouilles agiles et les tritons alpestrès.

Réponse de VRA . Les inventaires ont été menés par des experts écologues. Les dates, la méthodologie sont expliquées dans le dossier PAC. Tout le linéaire de la Joyeuse a été parcouru.

Les inventaires actualisés et l'analyse croisée des espèces avec les modalités d'aménagements ont permis la hiérarchisation suivante des enjeux écologiques :

- *Enjeux très forts pour la loutre, les chiroptères*
- *Enjeux modérés pour les papillons, libellules, reptiles, amphibiens, et oiseaux.*

Les secteurs de travaux ont été adaptés dans le dossier PAC pour éviter l'impact sur ces enjeux. Les impacts vont être temporaires puisque les secteurs seront immédiatement végétalisés après les travaux. Une strate de végétation sera reconstituée. Comme vu plus haut, la ripisylve sera densifiée par rapport à son état actuel parfois pauvre.

- Certains taxa comme les bivalves ou la flore de zone humide sont absents de l'étude d'impact.

Réponse de VRA . La moule épaisse n'a jamais été détectée dans les cours d'eau du secteur. A la demande du CNPN, une vérification est en cours. Si la moule est présente dans les secteurs de travaux, des mesures complémentaires seront définies pour la protéger et la déplacer. La procédure à mettre en place sera soumise pour validation à la DREAL.

Les études 2018 (étude d'impact) et 2020 (GERECO - Zones humides) n'ont pas inventorié d'espèces floristiques protégées. Le pétitionnaire réitère son engagement à effectuer un inventaire préalable au démarrage des travaux et le cas échéant à la mise en défens des plants éventuellement présents.

Les mesures de réduction des impacts manquent :

- La perte d'habitat est notée comme considérable pour les écosystèmes de ce territoire malgré les réductions apportées.

Réponse de VRA . La perte d'habitat définitive est due à l'implantation des barrages. Pour tous les autres secteurs, l'impact est temporaire : végétalisation par strate, densification de la végétation. La perte est ainsi réduite au minimum, en lien avec la bonne mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

- La destruction des corridors écologiques de la trame verte est encore relevée.

Réponse de VRA . La perte d'habitat définitive est celle de l'implantation des barrages. Pour tous les autres secteurs, l'impact sera temporaire : végétalisation par strate, densification de la végétation.

Comme vu dans le dossier PAC, six secteurs d'aménagement ont fait l'objet des adaptations suivantes :

- *La réduction de la taille des brèches ;*
- *La conservation, lorsque cela était possible, d'au moins l'une des 2 rives pour maintenir les continuités écologiques. Cet évitement a permis de conserver de 9940 m² de ripisylves ;*
- *La prise en compte de certaines catiches permettant d'éviter la destruction de gîtes ;*
- *La prise en compte de certains arbres à gîtes permettant d'éviter l'abattage d'arbres considérés comme étant les plus favorables.*

Les mesures de compensation apparaissent comme insuffisantes :

- Les compensations proposées ne sont pas efficaces car, selon les participations, un écosystème perdu ne se retrouve pas.

Réponse de VRA . Comme présenté dans le dossier initial, la surface de zone humide impactée dans la vallée de la Joyeuse est de 4,8 ha (dont 1,4 ha impactés définitivement par les barrages). Les zones humides en future gestion par l'Agglo représentent une surface d'acquisition de 19,5 ha, soit 400% de compensation.

Les impacts résiduels sont principalement liés au chantier et à la rupture temporelle nécessaire à la régénération de la ripisylve. Ces impacts apparaissent donc comme temporaires et compensés sur le long terme par la replantation de cette ripisylve impactée.

Ainsi, les impacts résiduels très faibles seront compensés par les mesures envisagées.

- La compensation des zones humides suscite des doutes :
 - La création d'une zone humide est notée comme hasardeuse compte tenu des techniques actuelles.

Réponse de VRA . Comme indiqué dans le dossier initial, les zones humides ne seront pas créées puisqu'elles sont déjà inventoriées. L'objectif du projet est de les acquérir en vue de leur restauration et de leur préservation.

- L'entretien de ces zones humides de compensation pose des questions, compte tenu de l'entretien actuel des zones humides sur le territoire de compétence de Valence Romans Agglomération.

Réponse de VRA . Les zones humides ne sont pas des milieux à entretenir de façon paysagère. Ce sont des milieux naturels gérés pour favoriser des écosystèmes favorables aux espèces faunistiques et floristiques. L'objectif sera de favoriser l'implantation d'espèces végétales spécifiques à ces zones humides, dans le but d'effacer peu à peu des cultures mono-spécifiques. En plus de leur rôle biologique, elles ont plusieurs rôles dans la fonction de zone d'expansion de crue, de filtres à polluants (comme les nitrates) avant leur diffusion vers les cours d'eau.

Enfin, les avis réservés des autorités et experts compétents, dont ceux du CNPN et de la MRAE, apparaissent comme insuffisamment pris en compte dans le PAC.

Réponse de VRA . Les instances consultées (CNPN, MRAE et CLE) ont rendu des avis favorables avec des recommandations.

Les réponses aux avis du CNPN et MRAE ont été formulées dans le dossier de réponse aux avis. Notamment, la recherche de bivalves a tout de suite été mise en œuvre. L'étude par recherche d'ADN environnemental est en cours.

- ii. Durabilité des ouvrages et aménagements et changement climatique (20 contributions dont 9 quasi-pétitionnaires)

La question du changement climatique et de sa prise en compte dans le projet est relevée :

- La durabilité dans le temps des ouvrages de prévention des crues est remise en question.

Les ouvrages aménagés contre les crues sont dimensionnés pour faire transiter un débit de 58m³/s au pont de Chatillon et de 34m³/s dans la traversée de bourg de Saint Paul les Romans et ainsi protéger les zones à enjeux. Ces débits correspondent à crue centennale. Si la crue de dimensionnement des ouvrages correspond en l'état des connaissances à la Q100, il est possible qu'à l'avenir, la fréquence du débit de la crue projet soit modifiée avec les évolutions du climat sur le territoire (changement des régimes hydrologiques).

Toutefois, la méthode choisie pour estimer les débits de pointe de fréquences rares et exceptionnelles de la Joyeuse (Q100, Q1000) est la méthode GRADEX classique (Guillot et Duband, 1967) qui utilise de l'information pluviométrique pour extrapoler la distribution de fréquence des débits. Cette méthode est dite sécuritaire (pour les périodes de retour au-delà de la valeur pivot, ici Q10) : l'application de cette méthode permet de disposer d'une marge susceptible d'intégrer les hypothèses des modèles climatiques (projections à horizon 2050) et donc de tenir compte de l'éventuelle évolution du débit estimé de la crue projet (Q100).

- L'adaptation de la position et du dimensionnement du déversoir de crue suscite l'interrogation.

Réponse VRA : La justification de la position et du dimensionnement du déversoir de crue est apportée dans le dossier initial. Les aménagements adaptés dans le dossier PAC ne concernent que des secteurs à restauration écologique (volet 2 du projet). Les aménagements de protection contre les crues (volet 1 du projet) n'ont pas fait l'objet de modification.

- La question de l'impact des travaux envisagés sur les conditions en étiage pour la Joyeuse est posée.

Réponse VRA : La restauration écologique de la Joyeuse va permettre un resserrage du fil d'eau en été. Les eaux seront plus concentrées et moins étalées. Concernant la végétation, un ensemencement grainier sera déployé au printemps après chaque terrassement de berges. Différentes strates végétatives seront plantées. Les sujets seront surveillés pendant les premières années afin de garantir leur bon développement. La qualité thermique de la Joyeuse ne sera donc pas impactée négativement, et même améliorée par l'effacement des zones lenticules en lien avec les seuils supprimés.

iii. Défrichement (18 contributions dont 9 quasi-pétitionnaires)

Le défrichement envisagé est considéré comme trop important et impactant pour le territoire. La séquence ERC apparaît comme mal mis en œuvre :

- Les surfaces de ripisylves défrichées sont importantes alors que leur rôle en gestion de crue est avéré, la réduction apparaît comme faible.

Réponse de VRA . C'est l'étalement des eaux qui permet de ralentir un phénomène de crue. La ripisylve peut jouer un rôle de frein quand les sujets sont souples (exemple saule arbustif). Certains sujets peuvent aggraver le phénomène de crue par leur fragilité : ils cassent sous la force de la crue et forment des embâcles en travers du lit. L'entretien écologique de ces ripisylves permet de surveiller les arbres susceptibles de créer de futurs embâcles.

- Les surfaces de boisements impactées sont vastes par rapport au territoire. L'évitement du défrichement et la réduction de l'emprise des travaux envisagés sont questionnés.

Réponse de VRA . Comme présenté dans le dossier de PAC, les adaptations des 6 secteurs de travaux permettent de diminuer la surface de défrichement de manière notable. La réduction entre 2018 et 2023 est de 22%.

- La question de la préservation des vieux arbres et arbres remarquables est abordée.

Réponse de VRA . Les arbres remarquables seront préservés autant que possible, notamment sous formes d'îlots. Un inventaire des arbres à gîtes a été réalisé. Les brèches prévues dans la digue existante seront réalisées sur des tronçons dépourvus d'arbres remarquables. Ces brèches seront ensuite végétalisées après travaux afin de reconstituer la ripisylve (ensemencement et plantations d'arbustes et d'arbres).

- La question des compensations par plantation de nouveaux plans est soulevée, et ces dernières apparaissent comme insuffisantes dans le PAC.

Réponse de VRA . Comme indiqué précédemment, les berges seront végétalisées par différentes strates végétatives. L'objectif recherché est de densifier la ripisylve. La pente adoucie des berges permettra d'installer différentes espèces inféodées au milieu aquatique. Les plants seront spécifiques aux espèces locales.

B) Autres sujets ressortant des participations

Ces participations ne concernent pas directement l'objet de la PPVE, objet de ce PV synthèse. Elles font soit référence à des éléments relatifs au dossier initial d'autorisation et appellent des réponses déjà apportées lors de l'enquête publique de 2018, soit concernent des phases postérieures à la prise des arrêtés.

i. Ampleur du projet (70 contributions dont 40 quasi-pétitionnaires)

L'emprise foncière, les dimensions des ouvrages, installations et aménagements et l'ampleur des travaux sont très importantes :

- La saisie et l'artificialisation d'une grande surface de terres dont agricoles sont relevées.
- L'important volume de terres déplacées pour les déblais du canal déversoir à l'Isère et pour les différents remblais le long de la Joyeuse pose question.

Confrontée aux enjeux inondations faibles voire inexistantes (24 contributions), à l'incidence écologique vue précédemment, aux nuisances sonores et paysagères des aménagements et de la phase de travaux (14 contributions) et à l'incidence des passages de camions sur la sécurité des infrastructures routières (dont une route remarquable) et des riverains (11 contributions), l'ampleur du projet apparaît comme démesurée.

ii. Aspects financiers (47 contributions dont 29 quasi-pétitionnaires)

- Une certaine opacité de la question du coût total du projet est relevée. Le coût apparaît comme trop important.
- Certains participants redoutent la mise en péril de l'activité agricole des territoires impactés, compte tenu des expropriations liées à la construction des aménagements de lutte contre les crues. La valeur surfacique des indemnités est dénoncée comme faible comparée à la valeur estimée des terres agricoles (est citée une contre-étude par un ingénieur agronome).

iii. Pilotage du projet et des études et lien au public (44 contributions dont 33 quasi-pétitionnaires)

- Le pilotage du projet par le pétitionnaire et sa publicité par les instances publiques sont critiqués :
 - Une mauvaise prise en compte de l'avis des riverains est avancée, avec notamment la dénonciation d'enquêteurs à charge lors de la précédente enquête publique.
 - Une difficulté de dialogue (courrier, rendez-vous) est par ailleurs relevée.
- Des irrégularités envers les propriétaires sont dénoncées (27 contributions) :
 - Constitution et divulgation de fichiers avec des informations privées.
 - Faiblesse (vue précédemment) voire non délivrance des indemnités pour expropriation.
 - Démarrage de travaux sur des parcelles non acquises ou conventionnées.

iv. Patrimonialité de la rivière et de ses seuils (34 contributions dont 21 quasi-pétitionnaires)

- La Joyeuse est présentée comme une rivière patrimoniale à sanctuariser (17 contributions), tant d'un point de vue écologique que culturel.
- La question de la patrimonialité des seuils est soulevée :
 - Les différents seuils qui la jonchent ont une valeur patrimoniale au titre de l'article 49 de la loi « Climat et Résilience » de 2021 et ils ont un intérêt pour la recharge des nappes (17 contributions).
 - Leurs intérêts biologique et halieutique d'habitat est mis en avant (5 contributions).
 - Leurs impacts sur la continuité sédimentaire et l'hydromorphologie du cours d'eau sont remis en question (3 contributions).

v. Vices de fond et de forme autour du dossier déposé et des études entreprises (28 contributions dont 7 quasi-pétitionnaires)

- Mis à part les remarques sur les études en lien avec la faune, la flore et les zones humides, des erreurs et omissions dans les études d'aléas inondations sont dénoncées (18 contributions). L'usage de modèles d'aléas erronés et de données mal calées ou issues d'autres bassins versants mènent à des zones d'aléas inondations trop étendues.
- Un vice de forme dans les procédures autour du projet de ces dernières années est par ailleurs dénoncé (10 contributions).

vi. Autres sujets (20 contributions)

- Une incohérence est relevée entre politique de prévention des crues et politique d'aménagement en zones inondables (14 contributions).
- Une incohérence entre politique de prévention des crues et entretien des cours d'eau est relevée (2 contributions).
- L'absence d'étude archéologique dans le dossier est relevée (2 contributions).
- Des doutes sont émis quant à l'efficacité de la présence d'un écologue sur le chantier pour prévenir d'autres potentiels préjudices (1 contribution).
- Des difficultés pour le chantier en lien avec la remontée de la nappe alluviale de la Joyeuse sont prédites (1 contribution).
- Des impacts du projet sur des communes non concernées par le risque inondation sont questionnés (1 contribution).

C) Propositions formulées par le public

Des propositions ont été formulées quant à des modifications ou des compléments à apporter au projet :

- Réfectionner le pont sensible à Châtillon-St-Jean pour le dimensionner à des crues plus importantes, afin de réduire la nécessité de dispositifs de gestion de crues en amont ;

Réponse de VRA . Le projet a été modélisé pour une crue centennale équivalente à celle du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le projet faisant l'objet de la demande d'arrêté modificatif ne peut être modifié pour une crue supérieure. Les aménagements d'ensemble sont indispensables afin de remplir l'objectif de protection centennale.

- Redimensionner le canal déversoir envisagé pour laisser passer un débit plus élevé, afin de réduire les aménagements de gestion de crue sur la Joyeuse en aval de l'ouvrage ;

Réponse de VRA . Tout comme le reste des ouvrages participant à la protection contre les crues, le canal déversoir a été dimensionné pour une crue centennale.

- Reprendre l'étude de GEO PLUS en 2007 sur le PPRn de la Joyeuse au lieu de celle erronée d'HYDRETUDES de 2018, et vérifier les communes faisant partie du bassin versant de la Joyeuse (incohérences relevées) ;

Réponse de VRA . Le projet de la Joyeuse a été fondé sur une modélisation hydraulique par un bureau d'études agréé. La méthodologie est détaillée dans le dossier d'enquête publique 2018 et le porter à connaissance 2023. Ce même bureau d'études a travaillé sur l'aménagement de protection de Romans sur Isère au travers d'une modélisation hydraulique sur la Savasse. Cet aménagement a fait preuve de toute son efficacité lors de la crue du 23 octobre 2013.

- Réduire le défrichement et notamment la coupe d'arbres entre Châtillon-St-Jean et St-Paul-lès-Romans, ainsi que dans le bois de la combe de Patience (évacuation de l'eau de surverse dans le bois sans coupe d'arbres) ;

Réponse de VRA . La coupe d'arbres entre Châtillon et St Paul les Romans a été diminuée dans le cadre du PAC 2023. En effet, ce secteur a été adapté en termes d'aménagement entre 2018 et 2023. L'arasement des merlons anciens au lieu d'être réalisé totalement, ne se fera que partiellement par des brèches de 5 m.

Concernant la fosse de dissipation dans la combe de Patience (exutoire du canal de décharge), une solution plus douce peut être envisagée. Le peigne naturel forestier pourrait jouer le rôle de dissipation de l'écoulement en lieu et place de la fosse en cuvette enrochée (projet initial).

- Garantir une politique d'entretien du cours d'eau (curage et embâcles) de manière à optimiser sa capacité hydraulique et réduire la nécessité d'ouvrage de prévention des crues.

Réponse de VRA . L'entretien des cours d'eau permet d'anticiper des problèmes en cas de crue comme la formation d'embâcles (tronc en travers d'un cours d'eau). Cet entretien permet de surveiller les arbres morts, malades ou susceptibles de tomber côté rivière.

L'entretien seul et le curage autorisé ne peuvent pas empêcher un phénomène exceptionnel de crue. La Joyeuse est une petite rivière, sa réactivité est importante. Le débit moyen de la Joyeuse est d'environ 0,4 m³/s alors qu'une crue centennale est de l'ordre de 100 m³/s.

IV-Suites données aux propositions formulées dans le cadre de la participation du public

Les observations recueillies ont très peu sollicité d'évolutions du projet. En effet, pour l'essentiel, les contributions en lien avec l'objet de la PPVE s'interrogent sur l'utilité du projet eu égard aux faibles inondations et dommages des crues, sur des défauts d'inventaire, des impacts trop importants sur les milieux et les espèces, un défrichement trop important... De nombreuses contributions ont concerné le projet d'aménagement autorisé en 2018, sans qu'il n'y ait de lien avec l'objet de la présente PPVE.

Néanmoins, 5 propositions de modifications du projet ont été faites. Les suites qui y sont données sont précisées en dessous de chacune d'elle.

- Réfectionner le pont sensible à Châtillon-St-Jean pour le dimensionner à des crues plus importantes, afin de réduire la nécessité de dispositifs de gestion de crues en amont ;

Cette proposition ne rentre pas dans l'objet de l'enquête. Néanmoins, il est à noter que l'ensemble des aménagements de la Joyeuse a été dimensionné sur la base de la crue centennale, équivalente à celle du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Ce qui lui donne une cohérence. Une modification d'un élément entraînerait la nécessité de redimensionner l'ensemble du projet.

- Redimensionner le canal déversoir envisagé pour laisser passer un débit plus élevé, afin de réduire les aménagements de gestion de crue sur la Joyeuse en aval de l'ouvrage ;

Idem réponse précédente.

- Reprendre l'étude de GEO PLUS en 2007 sur le PPRn de la Joyeuse au lieu de celle erronée d'HYDRETUDES de 2018, et vérifier les communes faisant partie du bassin versant de la Joyeuse (incohérences relevées) ;

Cette proposition ne rentre pas dans l'objet de l'enquête. Néanmoins, il est à noter que Hydrétudes est un bureau d'étude agréé pour ce type d'études.

- Réduire le défrichement et notamment la coupe d'arbres entre Châtillon-St-Jean et St-Paul-lès-Romans, ainsi que dans le bois de la combe de Patience (évacuation de l'eau de surverse dans le bois sans coupe d'arbres) ;

Le défrichement a été réduit y compris dans la zone sus-mentionnée du fait de l'adaptation du projet dans le cadre de la présente PPVE.

Pour ce qui concerne le bois de la combe de Patience, le peigne naturel forestier peut jouer le rôle de dissipation de l'écoulement en lieu et place de la fosse en cuvette enrochée (projet initial). Cette proposition est donc retenue et le défrichement de la Combe de Patience est retiré du projet.

- Garantir une politique d'entretien du cours d'eau (curage et embâcles) de manière à optimiser sa capacité hydraulique et réduire la nécessité d'ouvrage de prévention des crues.

L'entretien des cours d'eau est sous la responsabilité des propriétaires riverains de la rivière. Néanmoins, le Gémapien VRA dispose d'un plan pluriannuel d'entretien de la Joyeuse.

V – Conclusions du service instructeur

Le projet d'aménagement contre les crues et la restauration de la Joyeuse autorisé en 2019 avait pour objet :

- de protéger contre la crue d'occurrence cent ans, les communes de Parnans, Châtillon Saint-Jean, Saint-Paul lès Romans, et la zone d'activité commerciale de Romans sur Isère. Seraient ainsi protégés 431 habitations, 1087 personnes, 81 entreprises, 900 emplois, les usagers de la voie ferrée et de la RD 92.
- d'améliorer la dynamique fluviale.
- d'améliorer le fonctionnement et la qualité des écosystèmes aquatiques, notamment par la restauration du cours d'eau (arasement des digues, effacement des seuils, diversification des écoulements et des habitats, et reconstitution du corridor écologique) et la gestion de zones humides.

Le projet présenté au public lors de la présente PPVE, vise à conserver ces objectifs tout en intégrant une dérogation aux espèces protégées et une autorisation de défrichement. Une actualisation de l'étude d'impact a été produite.

A l'occasion de l'autorisation du projet d'aménagement contre les crues et la restauration de la Joyeuse en 2019, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête publique organisée à cet effet en 2018, l'ensemble des données ayant amené au dimensionnement du projet vis-à-vis de la protection contre les inondations a été validé et le projet a été considéré comme correctement et suffisamment dimensionné pour protéger contre la crue d'occurrence centennale. Les adaptations du projet, objet de la présente PPVE, ont été définies en préservant cet objectif. Lors de la présente PPVE, il n'y a pas eu d'éléments nouveaux apportés par le public qui pourraient remettre en question le dimensionnement du projet de protection contre les inondations et son intérêt public majeur.

Le projet d'aménagement proposé répond bien à l'objectif de mise en sécurité des biens et des personnes et il permet de prévenir des dommages humains et matériels en cas d'inondation : la raison impérative d'intérêt public majeur du projet est avérée sur ce projet.

Dans les mêmes circonstances, l'opportunité de la restauration de la Joyeuse aujourd'hui endiguée, incisée, rectiligne et déconnectée de son lit majeur a été validée. Le public s'est interrogé sur la naturalité de l'hydro-morphologie envisagée dans le projet. Les diagnostics effectués par des experts hydrogéologues indiquent un mauvais état physique de la rivière dû aux activités anthropiques historique. Cela motive les objectifs de restauration du cours d'eau. Vu les réponses apportées aux participations du public ici synthétisées, il n'y a pas de modification à apporter sur le projet de restauration de la Joyeuse contenu dans le PAC.

L'intégration d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et d'autorisation de défrichement a fait évoluer le projet initial vers une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et de restauration physique de la rivière tout en maintenant les objectifs premiers de protection contre la crue centennale et de restauration de la Joyeuse.

La caractérisation de l'état initial est issue d'inventaires réalisés avant l'octroi de l'autorisation en 2019, complétés par des inventaires réalisés en 2022 et 2023. Ces inventaires sont considérés comme proportionnés et permettant une analyse suffisante par le CNPN. Les manques relevés par celui-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires dans l'arrêté inter-préfectoral de modification de l'arrêté de 2019, objet de la présente PPVE. Ces prescriptions répondront aux préoccupations du public quant à l'insuffisance des inventaires.

Les impacts du projet sur l'environnement ont été correctement étudiés ; Le projet présenté a étudié des solutions alternatives permettant de réduire les impacts du projet. De plus, la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) a été méthodiquement mise en œuvre ce qui a permis de proposer de réelles mesures d'évitement (sauvegarde de ripisylves favorables à la préservation de la biodiversité et à la conservation de continuités écologiques, préservation d'arbres à gîtes potentiels, diminution de la surface de défrichement...) ainsi que des mesures de réduction des impacts et de compensation. Les préconisations du CNPN permettant la réduction des impacts du projet pourront être intégrées

également à l'arrêté inter-préfectoral de modification de l'arrêté de 2019 : Cette disposition va dans le sens souhaité par le public de réduire les impacts du projet.

Il est donc proposé de donner une suite favorable à la demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et N°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 déposé par VRA en intégrant dans le projet les adaptations retenues en chapitre 4. L'ensemble des mesures proposées par VRA dans le dossier PAC afin de réduire les impacts sur l'environnement seront intégrés dans l'arrêté préfectoral autorisant la modification sus-précisée, objet de la présente PPVE. Y seront également intégrées, les préconisations du CNPN ainsi que celle de l'AE au travers de prescriptions spécifiques.

13 FEV. 2024

- 6 FEV. 2024

La directrice départementale
des territoires adjointe,


Anne HEURTAUX

*Pour le directeur départemental
des territoires de l'Isère
et par intérim de son adjoint*

La Chef du Service
Environnement
Clémentine BLIGNY

